



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Eva MOREL

Tél: 04.84.35.42.65.

eva.morel@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2026-279 REN

Marseille, le **- 9 OCT 2026**

**Arrêté préfectoral portant renouvellement partiel du premier collège
et modification pour le deuxième collège de la composition de la commission locale de l'eau
(CLE) chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du schéma
d'aménagement et de la gestion des eaux (SAGE) de la Crau**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité sud
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-3 à L.212-11 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et les articles R.212-29 à R.212-34 relatifs à la commission locale de l'eau ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

VU le décret en date du 19 juin 2026 portant nomination de madame Véronique ORTET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2024 portant délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Crau ;

VU l'arrêté préfectoral n°31-2025 CO du 1^{er} avril 2025 fixant la composition de la commission locale de l'eau (CLE) chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de la gestion des eaux (SAGE) de la Crau ;

VU l'arrêté préfectoral n°53-2025 CO du 19 mai 2025 modifiant la composition de la commission locale de l'eau (CLE) chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de la gestion des eaux (SAGE) de la Crau ;

VU l'appel à manifestation d'intérêt du 4 décembre 2024 lancé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur à la suite duquel l'association LPO France est désigné gestionnaire de la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler partiellement la composition du première collège de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la Crau afin de prendre en compte les résultats des élections municipales et communautaires de 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à une modification de la composition du deuxième collège de ladite commission afin de désigner LPO France comme représentant de la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Les articles 1 à 9 de l'arrêté préfectoral n°31-2025 CO du 1^{er} avril 2025 susvisé sont abrogés et remplacés par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2 : Composition de la commission locale de l'eau

La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Crau est composée de 56 membres répartis en trois collèges comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (29 membres)

Région et département	Représentants
Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	Monsieur le président ou son représentant désigné par délibération

Conseil départemental des Bouches-du-Rhône	Madame la présidente ou son représentant désigné par délibération
Communes	Représentants
Commune d'Arles	Monsieur le maire ou son représentant désigné par délibération
Commune d'Aureille	Monsieur le maire ou son représentant désigné par délibération
Commune d'Eyguières	Monsieur le maire ou son représentant désigné par délibération
Commune de Fos-sur-Mer	Monsieur le maire ou son représentant désigné par délibération
Commune de Grans	Monsieur le maire ou son représentant désigné par délibération
Commune d'Istres	Monsieur le maire ou son représentant désigné par délibération
Commune de Lamanon	Monsieur le maire ou son représentant désigné par délibération
Commune de Paradou	Madame la maire ou son représentant désigné par délibération
Commune de Maussane-les-Alpilles	Monsieur le maire ou son représentant désigné par délibération
Commune de Miramas	Monsieur le maire ou son représentant désigné par délibération
Commune de Mouriès	Monsieur le maire ou son représentant désigné par délibération
Commune de Saint-Martin-de-Crau	Madame la maire ou son représentant désigné par délibération
Commune de Salon-de-Provence	Monsieur le maire ou son représentant désigné par délibération
Intercommunalités	Représentants
Métropole d'Aix-Marseille-Provence	Monsieur le président ou son représentant désigné par délibération
Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette	Monsieur le président ou son représentant désigné par délibération
Communauté de communes vallée des Baux-Alpilles	Monsieur le président ou son représentant désigné par délibération
Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du pays d'Arles	Monsieur le président ou son représentant désigné par délibération

Collectivités gestionnaires des milieux aquatiques	Représentants
Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau	Monsieur le président ou son représentant désigné par délibération
Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (pour les marais du Coucou et du Retour)	Monsieur le maire ou son représentant désigné par délibération
Parc naturel régional des Alpilles (pour le marais de l'Ilon)	Monsieur le président ou son représentant désigné par délibération
Parc naturel régional de Camargue (pour les marais de Meyranne et des costières de Crau)	Madame la présidente ou son représentant désigné par délibération
Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer	Monsieur le président ou son représentant désigné par délibération
Établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) Menelik	Madame la présidente ou son représentant désigné par délibération
Établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) Huveaune Côtiers Aigalades (HuCA)	Monsieur le président ou son représentant désigné par délibération
Syndicat mixte de gestion des associations syndicales du pays d'Arles	Monsieur le président ou son représentant désigné par délibération

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 membres)

Thèmes	Représentants
Agriculture	
Comité de foin de Crau	Monsieur le président ou son représentant
Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône	Monsieur le président ou son représentant
Organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole pour la nappe de la Crau	Le représentant de l'OUGC
Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Bouches-du-Rhône	Monsieur Antoine BONFILLON
Transport d'eau agricole : canaux irrigation et assainissement	
Union du canal commun Boisgeline-Craponne	Monsieur le président ou son représentant
Fédération départementale des structures hydrauliques des Bouches-du-Rhône	Monsieur le président ou son représentant
Association syndicale autorisée d'assainissement du centre Crau	Monsieur le président ou son représentant

Association syndicale autorisée des arrosants de Craponne d'Istres	Monsieur le président ou son représentant
Association Syndicale Constituée d'Office des arrosants de la Crau	Monsieur le président ou son représentant
Industrie	
Association environnement-industrie	Monsieur Pierre BOURGUET
Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence	Madame Sandra GALLISSOT
Groupement maritime et industriel de Fos et sa région	Madame Cécile PAIRIN
Milieux et biodiversité	
Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA)	Madame Bénédicte MEFFRE
LPO France pour le marais du Vigueirat	Monsieur Grégoire MASSEZ
Association france nature environnement Bouches-du-Rhône	Monsieur le président ou son représentant
Centre permanent d'initiatives pour l'environnement Rhône-Pays d'Arles	Monsieur Roland ROUX
Fédération des Bouches-du-Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Monsieur le président ou son représentant
Autres	
Union fédérale des consommateurs (U.F.C.) Que Choisir	Madame Françoise COLARD

3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (9 membres)

- le préfet ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur représentant le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, ou son représentant
- la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant
- le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant
- la directrice de la délégation de Marseille de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ou son représentant
- le directeur interrégional Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse de l'office français de la biodiversité ou son représentant
- le délégué Provence-Alpes-Côte d'Azur du conservatoire du littoral ou son représentant - le directeur du grand port maritime de Marseille ou son représentant

4- Membres associés

La liste des membres associés est définie par la commission locale de l'eau selon les règles de fonctionnement qui seront établies. Seront a minima associés les membres suivants :

- la présidente de la commission locale de l'eau de la Durance ou son représentant
- le président du syndicat mixte gestion intégrée, perspectives et restauration de l'Etang-de-Berre (GIPREB) ou son représentant
- le président du syndicat intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux ou son représentant
- le directeur régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ou son représentant

ARTICLE 3 : Durée du mandat des membres de la commission et modalités de représentation

La durée du mandat des membres des collèges des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux, et des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées est de six ans renouvelable.

Tout membre de la commission locale de l'eau cesse d'y appartenir s'il perd la fonction en considération de laquelle il a été désigné.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir. Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites. Le président, les vice-présidents ou, le cas échéant, leur représentant, peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, au remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de déplacements pour assurer la représentation de la commission locale de l'eau par la personne morale qui assure les missions prévues par l'article R.212-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Élection du président et des vice-présidents de la commission

Le président de la commission locale de l'eau est désigné par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux, en leur sein.

La commission locale de l'eau désigne parmi ses membres un ou plusieurs vice-présidents, dont au moins un appartenant au collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux.

ARTICLE 5 : Règles de fonctionnement

La commission locale de l'eau élabore son règlement intérieur afin de définir ses règles de fonctionnement.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Les délibérations de la commission locale de l'eau peuvent être adoptées par visioconférence ou par l'échange des écrits dans les conditions prévues par l'[ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014](#) relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le [décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014](#) relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. Les membres prenant part aux débats au moyen d'une visioconférence sont considérés comme des membres présents. Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

En cas d'absence répétée d'un membre, le président de la commission locale de l'eau peut saisir l'instance ou l'organisme ayant proposé ce membre et lui demander de proposer un nouveau représentant dans un délai de trois mois. Si aucune proposition n'est faite, ou si le membre a été nommé après avoir été sollicité par le préfet, celui-ci désigne un nouveau membre. Le règlement intérieur définit le nombre d'absences susceptibles de constituer une absence répétée.

ARTICLE 6 : Secrétariat de la commission

La commission peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma.

ARTICLE 7 : Rapport annuel

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre du schéma. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet du département intéressé, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

ARTICLE 8 : Publication et exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il est mis en ligne sur le site internet www.gesteau.fr désigné par le ministère de l'environnement et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca – 13002 Marseille) par voie postale ou par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau.

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Romain DELMON